



Avant toute intervention les propriétaires riverains peuvent demander l'avis et les conseils du partenaire technique local (technicien de rivière, chargé de mission inondation, ...) afin que les travaux respectent au mieux le milieu naturel et la réglementation.

Contacts utiles :

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

• **Service de police de l'eau** (DDT 81) : 05.63.71.53.06

• **Office Français de la Biodiversité** (OFB) : Service départemental 81 : 05.81.27.54.30

Technicien(ne)s de l'EPAGE Agout :

• **Thoré** : Thomas BONNAFOUX : 06.16.42.88.27

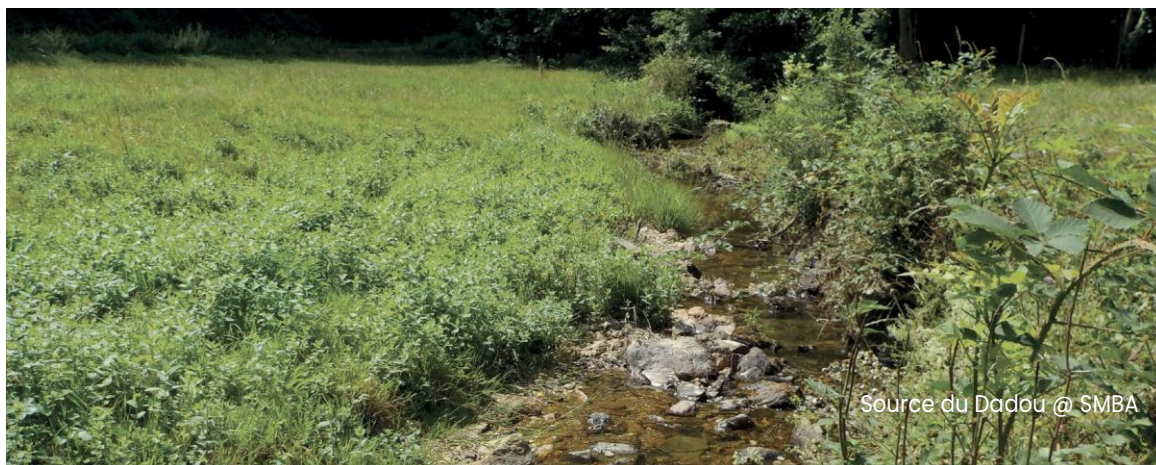
• **Sor** : Rachida BERRAYAH : 07.80.41.60.50

• **Agout Aval** : Pierre NEGRE : 07.56.38.22.83

• **Agout Amont** : Sophie FAVRE-REGUILLON : 07.50.54.87.96

• **Dadou** : Théo MARTY : 07.72.45.95.59

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, peut se substituer au propriétaire. Ce dernier se verra dans l'obligation de régler le montant des travaux. (*Code de L'Environnement, Art. L215-16*).



Source du Dadou @ SMBA



Site internet

EPAGE AGOUT

Rue de l'usine, 81090 **LAGARRIGUE**

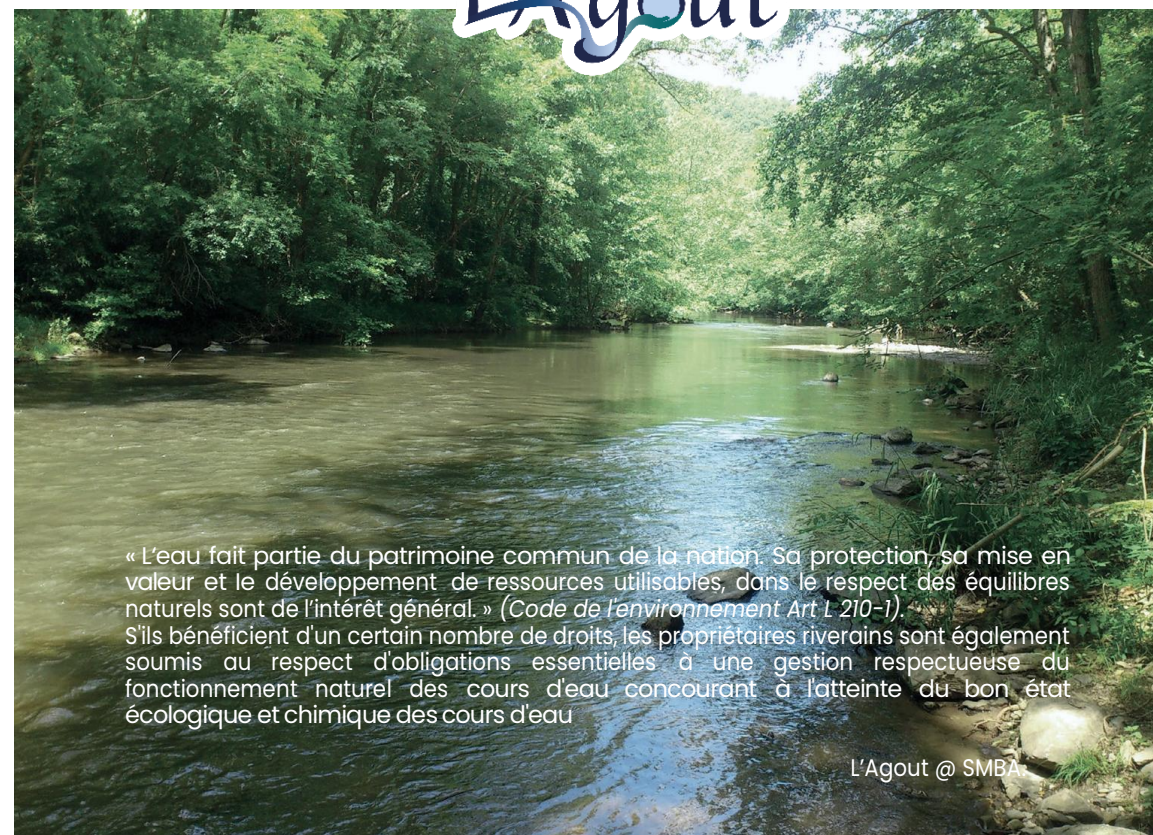
05 63 50 14 32



Mise à jour : septembre
2026

La Boîte à Outils : Droits & Devoirs des riverains

L'Agout



« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de ressources utilisables, dans le respect des équilibres naturels sont de l'intérêt général. » (*Code de l'environnement Art L 210-1*).

S'ils bénéficient d'un certain nombre de droits, les propriétaires riverains sont également soumis au respect d'obligations essentielles à une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau concourant à l'atteinte du bon état écologique et chimique des cours d'eau

L'Agout @ SMBA



Les **droits** du propriétaire riverain

Droit à l'usage de l'eau

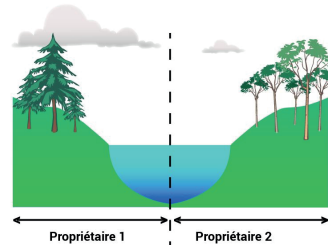
Le propriétaire ne possède pas l'eau, mais dispose d'un droit d'usage limité à des fins domestiques, agricoles (arrosage, abreuvement), à condition de respecter un débit minimum pour l'équilibre des cours d'eau. En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.



Les opérations de prélèvements d'eau et d'extractions, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'autorisation des services de la Police de l'eau.

Chaussée sur l'Arnette © SMBA

Sur le département du Tarn, seul la rivière Tarn du Saut du Sabo jusqu'à sa confluence avec la Garonne fait partie du Domaine Public Fluvial (DPF). Les autres cours d'eau sont non domaniaux, c'est-à-dire « privés ». Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.



Droit de pêche

Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur sa propriété. S'il souhaite exercer ce droit, il doit être membre d'une AAPPMA* et doit s'acquitter de la taxe piscicole (taxe permettant la protection et l'entretien des cours d'eau). (*Code de l'environnement, Art L435-4*).

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une AAPPMA* ou par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui, en contrepartie exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation (*Code de l'environnement, Art L432-1*).

AAPPMA*: Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La nomenclature sur l'eau fixe pour toutes installations, ouvrages, travaux et activités, les régimes d'autorisations ou de déclarations auxquels ils sont soumis. Cette classification dépend des impacts sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques (*Code de l'environnement, Art L214-2 et décret n° 2006-881 du 17/07/2006*).

Les **devoirs** du propriétaire riverain



Entretenir régulièrement la rivière

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, (*Code environnement Art. L215-14*), notamment par des opérations :

- **D'enlèvement sélectif des embâcles**
- **De gestion de la végétation des atterrissements**
- **D'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge**
- **D'élagage ou recépage de la végétation des rives**

Les opérations d'entretien des boisements de berges peuvent être effectuées directement par les riverains, sans accord, ni déclaration préalable auprès de la Police de l'Eau.

En fonction de la période d'intervention, ces opérations peuvent être susceptibles de déranger des espèces ou détruire des habitats d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, insectes). Le propriétaire doit s'assurer de l'absence de ces espèces avant la réalisation de travaux, pour cela, il peut faire appel au Syndicat, à une association naturaliste agréée pour la protection de l'environnement ou à l'OFB.

Il convient d'éviter tous travaux sur la ripisylve en période de nidification (soit de mars à août). Les propriétaires peuvent s'acquitter seuls de ces tâches ou se regrouper en associations syndicales.



Pour des raisons d'intérêt général, la collectivité peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau. Ces travaux doivent être préalablement déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à une enquête publique.

Respecter le débit réservé

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. Le débit réservé doit être respecté.

Permettre l'accès aux berges

Le propriétaire doit accorder un droit de passage :

- **Aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux**
- **Aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquelles il y a un accord**



Enlèvement d'embâcle : Agout à Vielmur © SMBA